

# Loi (10629) modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC)

K 1 71

du 18 juin 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, est modifiée comme suit :

### **1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (ci-après : la loi fédérale),

### **Art. 5, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il supprime l'inscription d'un site pollué au cadastre :

- a) si les investigations demandées par le département ou décidées par une personne concernée démontrent que ce site n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement; ou
- b) si les substances dangereuses pour l'environnement ont été éliminées.

<sup>4</sup> La prise en charge éventuelle des frais d'investigation par l'Etat est réglée à l'article 7A, alinéa 2.

### **Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

<sup>2</sup> Les frais des mesures d'investigation nécessaires sont également pris en charge par l'Etat s'il résulte de ces dernières que le site n'est pas pollué. Sont nécessaires les investigations dont le cahier des charges a été approuvé par le département.

**Art. 16, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d, al. 5, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et 7A, al. 2, de la présente loi).

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.